

Annexe 8 - Prescriptions pour les locaux de stockage des bacs OMR, emballages et déchets verts

Les habitations individuelles (pavillonnaires) doivent disposer d'une zone de stockage sur la propriété.

Les immeubles (habitat vertical ou collectif) et les commerces doivent disposer d'un local de stockage.

Les règles de dotation des bacs (cf annexe 4) et les caractéristiques techniques des bacs (cf annexe 5) permettent de calculer le nombre de bacs et la surface nécessaire à la création d'une aire ou d'un local de stockage.

Estimation de la surface des locaux :

La surface du local est déterminée par la quantité de déchets produits par les habitants et par la fréquence de collecte (se référer au calendrier de collecte de la zone concernée).

Le nombre de bacs à stocker est déduit du volume de production de chaque type de déchets déterminé.

Le local devra permettre au minimum le stockage :

- des bacs OMR pendant 4 jours,
- des bacs emballages pendant 7 jours

Cas particulier de l'activité commerciale :

En cas d'activité commerciale ou de bureaux, il convient de prévoir une surface suffisante pour stocker les volumes de déchets produits entre deux collectes.

Sur le territoire de la CAMVS, au-delà de 770 litres produits chaque semaine un contrat de redevance spéciale (permettant une exonération de TEOM) doit être signé avec la communauté d'agglomération. Le SMITOM-LOMBRIC fournira alors le nombre de bacs correspondant au contrat de redevance spéciale.

Recommandations pour les locaux de stockage de bacs des collectifs :

Il est préférable de prendre un seul bac de 240 L plutôt que deux bacs de 140 L.

La hauteur sous plafond devrait être au minimum de 2,20 mètres.

La largeur de la porte devrait être de 1,50 mètres au minimum, et sa hauteur de 2 mètres au minimum.

Le local devrait être pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon de sol, d'un système d'aération.

Le local devrait disposer d'un bon éclairage et d'un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage ...).

Des affiches d'information sur la gestion des déchets (consignes de tri) fournies par le SMITOM-LOMBRIC doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local poubelles.

Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des ordures ménagères dans les bacs emballages, il est judicieux de disposer les bacs OMR près de l'entrée.

Les bacs emballages doivent être également faciles d'accès sans avoir besoin de bouger d'autres bacs ou de slalomer.